

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58, boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

La Société Foncière des Alpes Maritimes, société civile immatriculée sous le numéro 323 373 993 au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, ayant son siège à La Ciotat (13600), Zone Athélia I

Représentée par Monsieur Michel BRONZO né le 14 mai 1943 à Aubagne, agissant en qualité de gérant de ladite société.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création et d'aménagement de voirie.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du secteur Abeille-Maurelle-Matagots à la Ciotat, la Métropole Aix-Marseille-Provence va réaliser la requalification de l'avenue Joseph Roumanille depuis son croisement avec l'avenue de la gare jusqu'à l'entrée du quartier de l'Abeille conformément à l'emplacement réservé n°67 au plan local d'urbanisme de la ville de la Ciotat.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la Société Foncière des Alpes Maritimes d'une emprise foncière de 61 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AZ numéros 75 sise 46 avenue Ritt à La Ciotat.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La Société Foncière des Alpes Maritimes s'engagent à céder au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, une emprise foncière de 61 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section AZ n°75 afin de réaliser l'aménagement de l'avenue Joseph Roumanille à La Ciotat.

La superficie définitive du terrain en cause sera confirmée par l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage.

ARTICLE 1-2

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 23 180 euros (vingt-trois mille cent quatre-vingt euros) après consultation des services de France Domaine.

ARTICLE 1-3

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, la Société Foncière des Alpes Maritimes déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-4

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée, à ses frais, de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-5

Le vendeur s'engage, s'il vient à aliéner ou hypothéquer le bien à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II –CLAUSES GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, que Monsieur Michel BRONZO ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole, et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

La Société Foncière des Alpes Maritimes
Représentée par son gérant

Monsieur Michel BRONZO

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son Président

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

copie

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 13028
LA CIOTAT

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Section : AZ
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/04/17, par M. HOSPITAL géomètre à LA VALETTE DU VAR
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A LA VALETTE DU VAR, le 07/04/17

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par (2)
M. HOSPITAL
à LA VALETTE DU VAR
Date : 07/04/17
Signature François HOSPITAL
Géomètre Expert DPLG n° 415
BP 70127 - 83040 Toulon Cedex 1 - France
Tel. +33(0) 494 239 308
contact@opsia.fr - www.opsia.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

